

# Notice pour les employés concernant l'assurance-accidents

## Selon la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents)

Vous êtes assuré auprès d'Helsana Accidents SA contre les conséquences financières des accidents par le biais du contrat collectif de votre employeur. Cette notice vous fournit les principales informations concernant votre couverture d'assurance.

### Prestations d'assurance

#### Qui est assuré ?

En principe, tous les employés en Suisse sont assurés contre les conséquences financières des accidents.

#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Sont assurés les accidents professionnels et non professionnels, ainsi que les maladies professionnelles. En cas d'accident, nous prenons en charge les frais de guérison, les moyens auxiliaires, les frais de sauvetage, de dégagement et de transport, les indemnités journalières, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et les prestations de rente en cas d'invalidité et/ou de décès, ainsi que les frais funéraires. Pour obtenir des informations complémentaires sur la couverture d'assurance, veuillez consulter [www.helsana.ch/fr/assurance-accidents](http://www.helsana.ch/fr/assurance-accidents).

#### Quand la couverture d'assurance débute-t-elle ?

Votre couverture d'assurance prend effet le jour qui a été convenu dans votre contrat de travail comme début du travail. Si vous travaillez moins de 8 heures par semaine et que vous êtes par conséquent couvert uniquement en cas d'accident professionnel, la couverture d'assurance prend effet au moment où vous vous rendez au travail.

### Dispositions importantes

#### Suspension de la couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance est suspendue tant que vous êtes soumis à l'assurance militaire ou à une assurance-accidents obligatoire étrangère.

#### Employés à temps partiel

Si vous travaillez moins de 8 heures par semaine en tant qu'employé, vous êtes couvert uniquement en cas d'accident professionnel. Font également partie des accidents professionnels ceux qui surviennent sur le chemin du travail. Les accidents qui surviennent dans le cadre de la vie privée (pendant les loisirs ou les activités sportives) sont des accidents non professionnels et, par conséquent, ils ne sont pas couverts. Dans ce cas, vous devez impérativement inclure la couverture accident de l'assurance des frais de guérison dans votre assurance-maladie.

#### Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Les frais occasionnés par un traitement médical nécessaire subi à l'étranger sont remboursés jusqu'à concurrence du double du montant de ceux qui auraient résulté d'un traitement en Suisse ; dans les pays membres de l'UE, le remboursement se fait selon le tarif social du pays concerné.

## Surindemnisation/compensation

Conformément aux dispositions, une assurance indemnités journalières ne doit pas faire en sorte que vous perceviez, en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, un montant de prestations supérieur à la perte de votre revenu assurée. Une situation de surindemnisation se produit dès lors que le montant total que vous percevez sous forme de prestations de différentes assurances est supérieur au revenu que vous auriez touché si vous n'aviez pas eu de problème de santé. En cas de surindemnisation, Helsana a le droit de procéder à une compensation des indemnités journalières.

## Obligations des assurés

### Obligation de collaborer

Afin d'éviter toute lacune de prestations, vous ou vos proches devez annoncer un accident sans délai à votre employeur et vous devez vous soumettre aux soins médicalement nécessaires.

### Déroulement des sinistres

Veillez rester en contact avec votre employeur après l'accident et informez-le régulièrement de l'évolution de votre état de santé. Veuillez nous envoyer en outre chaque mois, respectivement après la fin du traitement, une copie de la feuille-accident complétée par votre médecin. Il est également important de nous faire part de tout changement de médecin, d'un séjour hospitalier planifié ou de tout autre événement particulier.

### Annonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 150 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.

## Fin de votre couverture d'assurance

### Fin de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance pour les accidents professionnels/maladies professionnelles prend fin en même temps que vos rapports de travail. Les accidents non professionnels sont en principe assurés encore pendant 31 jours après la cessation des rapports de travail. Si vous percevez un salaire ou un substitut de salaire après la cessation des rapports de travail, la couverture peut être prolongée. Conseil : Si la fin de votre contrat de travail approche, renseignez-vous auprès de votre employeur au sujet de votre couverture d'assurance.

### Assurance par convention

#### (assurance transitoire en cas d'interruptions)

Si vous interrompez temporairement ou cessez définitivement votre activité lucrative (p.ex. rapports de travail résiliés sans commencement d'un nouvel emploi / congé non payé) ou si vous réduisez votre temps de travail à moins de 8 heures par semaine, vous pouvez prolonger la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels pour une durée maximale de 6 mois au moyen d'une assurance par convention. Cette disposition s'applique uniquement aux personnes qui travaillaient plus de 8 heures par semaine auprès de leur dernier employeur. Vous devez fixer la convention avant la fin de la couverture supplémentaire de 31 jours. La notice « Assurance par convention » peut vous être remise par votre employeur.



**Helsana Accidents SA**  
Case postale  
8081 Zurich



**0844 80 81 88**  
lu-ve, 8h-12h / 13h-17h



[www.helsana.ch/entreprises](http://www.helsana.ch/entreprises)

**Si vous avez des questions concernant cette notice ou les conditions générales d'assurance applicables, veuillez vous adresser à votre employeur.**

Cette notice ne fait pas partie du contrat. Elle sert uniquement à renseigner sur les principales dispositions des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-accidents (Helsana Business Accident), lesquelles constituent la base déterminante pour le contrat d'assurance.